

LIFE INSURANCE CORPORATION OF INDIA & ORS. v. PROF. MANUBHAI D. SHAH & ORS.

AIR 1993 SC 171 — [1992] (3) SCC 637 — Civil Appeals Nos. 1254 de 1980 et 3399 de 1988 — Cour suprême, 22 juillet 1992

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : Life Insurance Corporation of India and Others v. Prof. Manubhai D. Shah and Others

Alias : LIC v. Manubhai Shah ; Yogakshema Case ; Beyond Genocide Case

Thème : Droit de réponse – accès aux médias publics – liberté d’expression – art. 19(1)(a)

Mots-clés : Art. 19(1)(a) – droit de réponse ; liberté de diffusion des idées via les médias ; art. 12 – LIC et Doordarshan comme « État » ; doctrine d’équité (« Doctrine of Fairness ») ; médias publics et accès pluraliste ; documentation de la catastrophe de Bhopal

Résumé des faits :

Premier litige (Civil Appeal n° 1254/1980 – LIC / Yogakshema) :

Le Prof. Manubhai D. Shah, directeur du Consumer Education & Research Centre d’Ahmedabad, publie une étude intitulée « *A Fraud on Policy Holders – A Shocking Story* », qui conteste la politique de primes pratiquée par la *Life Insurance Corporation* (LIC), compagnie d’assurance publique. Un responsable de la LIC publie une réponse contestant ces conclusions dans un journal. Le Prof. Shah publie à son tour un droit de réponse dans le même journal. La LIC publie ensuite la réponse de son responsable dans son magazine interne *Yogakshema*, mais refuse d’y publier le droit de réponse de M. Shah, au motif que la revue est un « magazine interne » (« *in-house magazine* ») destiné à ses seuls employés et assurés. M. Shah conteste ce refus en justice.

Second litige (Civil Appeal n° 3399/1988 – Doordarshan / « Beyond Genocide ») :

Un cinéaste réalise le documentaire « *Beyond Genocide* » consacré à la catastrophe de Bhopal (1984). Le film reçoit le *Golden Lotus*, plus haute récompense nationale cinématographique, et bénéficie du visa d’exploitation « U » du Central Board of Film Certification. Doordarshan, la télévision publique nationale, refuse de le diffuser sans fournir de motif valable. Le cinéaste conteste ce refus. Les deux affaires sont jointes par la Cour suprême et décidées le 22 juillet 1992 par un banc de deux juges (Ahmadi J. et Punchhi J.).

Question(s) de droit :

La liberté d’expression garantie par l’article 19(1)(a) comprend-elle le droit de diffuser et de propager des idées à travers les médias électroniques ? Ce droit s’étend-il au droit de répondre à des critiques diffusées via ces mêmes médias ? La LIC (établissement public) et Doordarshan (électronique d’État) constituent-ils l’« État » au sens de l’article 12 et sont-ils liés par les droits fondamentaux ? Un organe de presse publique peut-il refuser la publication d’une réponse ou le télévisuel d’un documentaire récompensé et certifié sans justification légale ?

Solution(s) :

La Cour suprême, confirmant les arrêts des Hautes Cours, statue :

- **Accès aux médias publics comme composante de l’art. 19(1)(a) :** La liberté d’expression garantie par l’article 19(1)(a) inclut le droit de faire circuler et propager ses idées à travers les médias électroniques, sous réserve des restrictions raisonnables de l’article 19(2). Ce droit s’étend au droit de répondre, via ces mêmes médias, aux critiques formulées contre ses idées.
- **Doctrine d’équité (« Doctrine of Fairness ») :** Lorsqu’un organe de presse relevant de l’État au sens de l’article 12 publie ou diffuse une critique d’une opinion, il est tenu, en vertu d’une obligation d’équité constitutionnelle, d’offrir un accès équivalent à la réponse de l’auteur critiqué. Refuser ce droit de réponse est arbitraire et contraire à l’article 14.
- **LIC et Doordarshan comme « État » (art. 12) :** Les deux entités sont des organismes publics financés sur fonds publics et contrôlés par l’État. Elles constituent l’« État » au sens de l’article 12 et sont tenues de respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions de publication et de diffusion.
- **Refus de diffusion sans motif légal = violation de l’art. 19(1)(a) :** Doordarshan ne peut refuser de diffuser un documentaire ayant reçu le visa d’exploitation réglementaire et une récompense nationale que sur la base de motifs fondés en droit : les instructions internes non opposables aux citoyens ne constituent pas un fondement valable.

Principe(s) dégagé(s) :

La décision établit que la **liberté d'expression au sens de l'article 19(1)(a) inclut un droit d'accès aux plateformes d'expression publiques** gérées par l'État : un citoyen dont les idées sont critiquées via un média public a un droit constitutionnel à ce que sa réponse y soit également publiée. La **doctrine d'équité** impose aux établissements publics de communication un devoir de neutralité et de pluralisme : ils ne peuvent être des instruments de propagande unilatérale de l'État.

* * *

Citation(s) importante(s) :

- **Ahmadi J. (pour la Cour) :** « *Freedom of speech and expression includes freedom to propagate and circulate one's views and opinions through the electronic media subject to reasonable restrictions. The right extends to use the media to answer the criticism levelled against the propagated view* ».
- **Ahmadi J. (sur la doctrine d'équité) :** La LIC, en publiant la réponse de son membre sans offrir au Prof. Shah la possibilité de publier la sienne dans le même organe, a agi de manière « arbitrary and discriminatory », violant à la fois les articles 14 et 19(1)(a) de la Constitution.
- **Ahmadi J. (sur Doordarshan) :** Le refus de télédiffuser un documentaire récompensé et certifié sans fondement légal constitue un acte arbitraire contraire à la liberté d'expression ; Doordarshan, en tant qu'État au sens de l'article 12, ne peut opposer à un cinéaste de simples directives internes non publiées.

* * *

Postérité :

- La décision s'inscrit dans la continuité de *Bennett Coleman v. Union of India* (1972) sur la liberté de la presse et anticipe les grandes affaires ultérieures sur la liberté des médias, notamment *Secretary, Ministry of Information and Broadcasting v. Cricket Association of Bengal* (1995), où la Cour suprême a jugé que les fréquences hertziennes appartenant à l'État doivent être gérées conformément à la liberté d'expression et au pluralisme.
- La doctrine d'équité posée dans *LIC v. Manubhai Shah* a nourri les débats sur l'obligation de neutralité des médias publics et sur le droit d'accès à la télévision publique, question toujours d'actualité avec la montée des réseaux numériques et des plateformes contrôlées par l'État.
- Le second volet de la décision – relatif au documentaire sur Bhopal – s'inscrit dans le contexte plus large de la censure des œuvres traitant de la catastrophe industrielle de 1984, qui a fait l'objet d'importants contentieux judiciaires sur la liberté d'expression et la mémoire collective.
- L'applicabilité de l'article 19(1)(a) aux médias électroniques consacrée dans cette décision constitue une prémisse importante de la jurisprudence ultérieure sur la liberté d'expression sur Internet, notamment dans *Shreya Singhal v. Union of India* (2015) qui invalide l'article 66-A de la loi sur les technologies de l'information.

* * *

Références extérieures :

- BHATIA, Gautam, *Offend, Shock, or Disturb: Free Speech under the Indian Constitution*, Oxford University Press, New Delhi, 2016, pp. 123-155.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8^e éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1075-1120.
- MENDEL, Toby & SALOMON, Eve, *The Public Sector: A Concept Whose Time Has Come*, UNESCO, Paris, 2011.
- NARRAIN, Siddharth & BHATIA, Gautam (dir.), *The Shifting Scales of Justice: The Supreme Court in Neo-Liberal India*, Orient BlackSwan, Hyderabad, 2013, pp. 180-210.
- SEERVAI, H.M., *Constitutional Law of India*, 4^e éd., Universal Law Publishing, New Delhi, 1999, vol. 1, pp. 800-840.